

213C1559
FR0000044497-OP028-A06

16 octobre 2013

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société.

SAM
(Euronext Paris)

- 1- Dans sa séance du 15 octobre 2013, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat visant les actions de la société SAM, déposé par Société Générale, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée FS Holding¹.

L'offre fait suite aux apports en nature, en application de contrats d'apport conclus les 31 août et 5 septembre 2013, par Messieurs Frédéric Champavère et Olivier Blanc et certains des salariés ou anciens dirigeants du groupe SAM, de 58 954 actions SAM à l'initiateur, sur la base du prix de l'offre. A ce jour, FS Holding détient 58 954 actions SAM représentant autant de droits de vote, soit 15,52% du capital et 11,13% des droits de vote de la société.

Certains actionnaires historiques² de la société se sont engagés, en application de contrats d'apports conclus le 5 septembre 2013, à apporter à l'initiateur en nature, sur la base du prix de l'offre (l'« apport conditionnel »), 126 997 actions SAM, représentant 33,43%³ du capital de la société et 98,9% de leur participation de la société, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive du succès de l'offre (cf. infra sur le seuil de renonciation).

D'autres actionnaires⁴ de la société détenant 88 414 actions SAM, représentant 23,27% du capital³ de la société se sont engagés à apporter la totalité de leur participation à l'offre, sous réserve du versement du dividende exceptionnel prévu.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix de **38 € par action, coupon détaché** :

- la totalité des actions SAM existantes (i) non détenues par l'initiateur et (ii) non concernées par l'apport conditionnel, soit un nombre maximum de 193 923 actions SAM, en ce comprises les 35 358 actions auto-détenues, représentant 51,05% du capital et 38,56% des droits de vote de la société,
- ainsi que la totalité des actions susceptibles d'être remises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte à raison de l'attribution des 3 970 actions gratuites en période d'acquisition.

¹ Société contrôlée par Monsieur Frédéric Champavère.

² Monsieur Michel Blanc, Madame Marie-Hélène Blanc, Madame Séverine Blanc, Madame Denis Lamoine, Madame Anne-Marie Ollagnon-Limousin, Monsieur Marc Jabouley, Monsieur François Jabouley, Madame Christine Jabouley-Hubac, Monsieur François-Xavier Blanc, Madame Laurence Denis, Monsieur Didier Goalard, Monsieur Joseph Lafont, Monsieur Germain Lafont, Monsieur Mathieu Lafont, Monsieur Thomas Lafont, Monsieur Emmanuel Blanc, Monsieur David Blanc, Monsieur Marcel-André Blanc, Monsieur Bernard Lafont, Madame Magali Lafont, Monsieur Pierre Blanc, Monsieur Philippe Blanc, Madame Pauline Blanc, Monsieur Lecoeur et Monsieur Vincent Rouxel.

³ Sur la base d'un capital composé de 379 874 actions représentant 529 591 droits de vote en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ A savoir les sociétés SAS La Tour Gestion (pour 44 691 actions SAM) et Lafayette Capital (pour 26 775 actions SAM) et Jousse Morillon Investissement, agissant pour le compte du fonds commun de placement Stock Picking France (pour 12 748 actions SAM).

Compte tenu du fait que les actions auto-détenues ne seront pas apportées à l'offre, le nombre maximum d'actions SAM pouvant être présentées à l'offre est de 162 535 actions, étant toutefois précisé que les 3 970 actions non encore émises attribuées gratuitement ne pourront en principe pas être apportées à l'offre.

Par ailleurs, les 5 300 actions gratuites issues du plan d'actions gratuites de la société définitivement acquises à la date du dépôt du projet d'offre et dont la période de conservation n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre, et le cas échéant, de l'offre réouverte, ont été apportées à l'initiateur ou sont visées par l'apport conditionnel.

L'assemblée générale extraordinaire de la société a décidé le 17 septembre 2013 la distribution d'un dividende exceptionnel de 1,40 € par action SAM, sous condition de l'ouverture de l'offre. Le dividende sera versé dans un délai de 4 jours de négociation suivant l'ouverture de l'offre.

Il est également précisé que FS Holding donnera à l'offre une suite favorable, sous réserve qu'y soient apportées un nombre d'actions SAM tel que, à la date de clôture de l'offre, l'initiateur détienne au moins 2/3 du capital de la société⁵.

En outre, l'initiateur n'entend pas profiter de la faculté qui lui est offerte de demander à l'Autorité des marchés financiers, dans le délai de 3 mois à compter de la clôture de l'offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire visant les actions SAM si les actions non apportées à l'offre ne représentent pas plus de 5% du capital ou des droits de vote de la société.

Il est rappelé que :

- le cabinet Ledouble SA, représenté par Monsieur Olivier Cretté, a été mandaté par la société SAM comme expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I du règlement général ;
 - le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société SAM ont été déposés et diffusés le 25 septembre 2013 conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général (cf. D&I 213C1431 du 25 septembre 2013).
- 2- Les traités d'apport initial et conditionnel prévoient qu'en cas de suite positive à l'offre, les actionnaires de FS Holding signent un pacte d'actionnaires ayant pour objet principal d'organiser les règles entre les associés de l'initiateur en application, notamment, des clauses suivantes :
- une valorisation périodique par un expert indépendant des actions de l'initiateur ;
 - une clause de liquidité offrant aux associés de l'initiateur une faculté de céder leurs actions à tout ou partie des autres associés ou à l'initiateur ;
 - une clause de liquidité facilitant la cession d'actions à tout ou partie des autres associés ou à l'initiateur ;
 - en cas de cession significative de ses titres par un associé, un droit et une obligation de sortie conjointe au profit des autres associés.

⁵ Etant précisé que, pour les besoins du calcul de ce seuil de réussite, les actions visées par l'apport conditionnel seront considérées comme détenues par l'initiateur et que les actions auto-détenues ne seront pas comptabilisées au dénominateur.

3- Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance :

- du projet de note d'information de l'initiateur en ce compris les éléments d'appréciation du prix d'offre de 38 € par action retenus par la banque présentatrice⁶ ; et
- du projet de note en réponse de la société SAM comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration et le rapport de l'expert indépendant. L'expert y précise notamment que l'apport initial à FS Holding par Messieurs Frédéric Champavère et Olivier Blanc et certains des salariés ou anciens dirigeants du groupe SAM et l'apport conditionnel à FS Holding par certains actionnaires historiques sont rémunérés au prix de l'offre et qu'il lui a été confirmé par l'initiateur que le pacte d'actionnaires qui sera signé par les différents actionnaires de FS Holding ne comportera aucune disposition susceptible de remettre en cause la transparence entre la rémunération des apports en natures de titre SAM et en numéraire au bénéfice de FS Holding et le prix d'offre de 38 €. L'expert conclut à l'équité du prix de 38 € par action après détachement du dividende exceptionnel de 1,40 € proposé dans le cadre de la présente offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, lequel n'a pas l'intention de mettre en œuvre un retrait obligatoire à l'issue de l'offre, des traités d'apport signés dans le cadre de l'offre publique, selon lesquels les apports sont réalisés au prix de l'offre, des informations transmises selon lesquelles aucun des actionnaires apportant leurs titres à l'initiateur n'a réalisé d'acquisition d'actions SAM durant les 12 mois précédant l'annonce de l'offre à un prix supérieur à celui de l'offre et selon lesquelles le pacte d'actionnaires qui sera signé par les différents actionnaires de FS Holding ne comportera aucune stipulation susceptible de remettre en cause la transparence entre la rémunération des apports en natures de titre SAM et en numéraire au bénéfice de FS Holding et le prix d'offre, considérant en outre que le projet d'offre vérifie les dispositions de l'article 234-6 du règlement général compte tenu des engagements d'apport souscrits par les actionnaires historiques, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat, en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de FS Holding sous le n°13-546 en date du 15 octobre 2013.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°13-547 en date du 15 octobre 2013 sur le projet de note en réponse de la société SAM.

4- Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société SAM ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43) et celles relatives aux déclarations des opérations (articles 231-44 à 231-52) sur les titres SAM sont applicables.

⁶ La banque présentatrice a retenu 3 méthodes d'évaluation : (i) les moyennes pondérées des cours de bourse calculées en date du 29 juillet 2013, date de dernière cotation du titre avant l'annonce du projet d'offre, (ii) l'actualisation des flux de trésorerie prévisionnels établie sur la base du plan d'affaires 2013-2018 de SAM, moyennant un taux d'actualisation de 13,3% et un taux de croissance à l'infini de 1,6%, (iii) les multiples de comparables boursiers de 2 sociétés comparables du secteur européen de l'outillage (Manutan et Tivoly) et a présenté à titre indicatif les multiples de transactions comparables issus des transactions récentes réalisées par SAM.